



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction du pilotage des ressources et des services Bureau des laboratoires 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDPRS/2025-58 30/01/2025</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection de *Ralstonia solanacearum*, *Ralstonia pseudosolanacearum* et *Clavibacter sepedonicus* sur tubercules de pomme de terre par PCR temps réel

Destinataires d'exécution
<p>Laboratoires d'analyse ADILVA DRAAF LNR ANSES - Laboratoire de Santé des végétaux</p>

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidatures pour la création du réseau de laboratoires agréés pour la détection de *Ralstonia solanacearum*, *Ralstonia pseudosolanacearum* et *Clavibacter sepedonicus* sur tubercules pomme de terre par PCR temps réel.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

- Règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

- Règlement délégué (UE) 2021/1353 de la Commission du 17 mai 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions par rapport à toutes les méthodes qu'ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles ;

-Règlement d'exécution (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation

-Règlement d'exécution (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui et al. 2018 et à prévenir sa propagation

- Articles L.201-1, L.202-1, R.200-1, D.201-1, D.201-6, R.202-8 à R.202-20-7, et R.251-26 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 30 mars 2023 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

%& ! " # \$ % ' !
(*)+, (- ' # !
0# 1&)*,234)5) ' . " / (

7 / # % # 6 \$ 6 ! %
(*)+8 (

9 # \$ 0# # 1&)*,3,:5: ,2
)*, 0# 1&)*,234)5 /\$
! . (

(*)+, \$! ' \$(9
! # 0 " ! ' \$ 0
7 (

< " " ! = ! ; ! \$ 0
@ ' ' A B 6 ()*,C D ()*,4 (- + 0
@ ! (# ; ! (

! ! (# ; (B
0 6 0 (

B E F G 7 H ,I,C ()*,8 % # ;
! " H 6 # ! = # ? (
0 6 & J <

0# \$ 1&)*,I3)*2)83,,3)*,I / 0# \$ 1&
)*,3))85 \$ K " 0 # " (

0# \$ 1&)*)3,,I:)*)3,,I C ,, L)*)
' . (

#

!

1 \$ # :° 0 \$
0

/(7 \$

6 ! / #

;

(

" (' #)*):

\$ / !! ;\$ ' H ' (! M

N& 23), : 235l) ° H ' (

Annexe 1

Acte de candidature et engagement

Je soussigné (nom et qualité) :

Responsable du laboratoire d'analyses (raison sociale) :

.....

Statut du laboratoire d'analyses :

Numéro SIRE :

Numéro d'agréditation :

Sis (adresse) :

.....

Sollicite l'agréditation du laboratoire désigné ci-dessus pour la détection de ***Ralstonia solanacearum***, ***Ralstonia pseudosolanacearum*** et ***Clavibacter sepedonicus*** sur tubercules de pomme de terre par PCR temps réel.

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour le

dossier:

(s la dé)ranche de l'agréditation je m'engage + je %ue le laboratoire dont j'ai la responsabilité:

- respecte notamment les articles L. 231-1, L. 231-2 et R. 231-1 + R. 231-2 du Code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application;
- réalise les analyses de référence pour lesquelles l'agréditation est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous agréditation 7/8 7-8 sauvegarde l'émission prévisée par la présente note de service d'appel + candidature;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agréditation;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agréditation au moins 9 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agréditation pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à

le

; chef du laboratoire

Signature du responsable

7/8 En cas d'absence d'agréditation, elle doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être agréé dans les 30 jours après l'obtention de son agréditation.

7-8 ; on informe les agréditations demandées initialement dans l'appel + candidature relatif aux analyses mentionnées par le présent acte de candidature et engagement éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministre chargé de l'agriculture.

Annexe 2

Procédure de transfert de fichiers volumineux via l'interface Mélanissimo

